



## COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS

### REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 22 février 2011 ; il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

-**Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le cas échéant la copropriété représentée par son syndic.

-**La Collectivité** désigne la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, en charge du Service de l'Eau.

## 1. LE SERVICE DE L'EAU

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En livrant l'eau chez Vous, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. La collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la santé,
- Une assistance au numéro de téléphone indiqué sur la facture est assurée pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau dans les meilleurs délais,
- Un accueil téléphonique à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, au 05 62 92 75 46, de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H pour effectuer toutes vos démarches pendant les heures d'ouverture et

répondre à toutes vos questions, en dehors de ces heures-là en cas d'urgence technique relative à votre alimentation en eau,

- Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
  
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - l'envoi du devis après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux après acceptation du devis par le futur abonné et obtention des autorisations administratives par la Collectivité,
  
- Pour la mise en service de votre alimentation en eau, au plus tard 3 jours ouvrés suivant votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement ayant un branchement existant conforme.
  
- Pour la fermeture de branchement dans un délai de 3 jours ouvrés à la demande de l'utilisateur, en cas de départ.

### **1.3. LES REGLES DE L'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

En bénéficiant du Service de l'Eau, Vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisant :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- d'utiliser l'eau ou mettre à disposition des équipements de branchement d'eau à des habitations autres que celles que Vous avez déclarées dans votre demande ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, Vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles les installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;

Le non respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, Vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

*Vous devez prévenir la Collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...) ou en cas de suspicion de fuite.*

#### **1.4. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE**

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, Elle peut être tenue de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, Vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

#### **1.5. LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1.6. EN CAS D'INCENDIE**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que Vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches de poteaux incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## **2. VOTRE CONTRAT**

*Pour bénéficier du service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, Vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

#### **2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la Collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite « facture contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

#### **2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier par lettre simple, adressée à la Mairie de PIERREFITTE-NESTALAS avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, Vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Collectivité peut pour sa part, résilier votre contrat si Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

## **3. VOTRE FACTURE**

*Vous recevez en règle générale deux factures par an établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### **3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE**

Votre facture comporte pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Cet élément de prix se décompose en :

- une partie fixe, maintenance et location du compteur ainsi que du branchement public
- une partie variable en fonction de la consommation réelle d'eau potable

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

### **3.3. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'entreprise chargée par la collectivité du relevé de votre compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous même la consommation marquée au compteur.

### **3.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT**

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre consommation sera facturée semestriellement, les volumes consommés étant constatés entre les mois de juin et décembre.

En cas de période incomplète (semestre), l'abonnement vous est facturé prorata temporis. Tout mois engagé est dû.

En cas de difficultés financières, Vous êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Une solution pourra être proposée après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »).

En cas d'erreur dans la facturation, Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

### **3.5. EN CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE**

En cas de surconsommation liée à une fuite dans vos installations, Vous devez adresser un courrier à la collectivité afin d'exposer votre situation, une solution pourra vous être proposée, après constatation sur place par la Collectivité.

### **3.6. EN CAS DE NON PAIEMENT**

En cas de non-paiement, le Trésorier poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## **4. LE BRANCHEMENT**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### **4.1. LA DESCRIPTION**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire le compteur muni d'un dispositif de protection, le robinet de purge, le clapet anti-retour)

Votre réseau privé commence à compter du joint situé après le système de clapet anti-retour. Le robinet après compteur et le réducteur de pression s'il existe, font partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur et le compteur lui-même lorsqu'ils sont installés sont placés sous la responsabilité du propriétaire de fonds sur lequel ils sont implantés.

Votre branchement sera dimensionné en fonction des caractéristiques des immeubles desservis.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision de la Collectivité, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement dimensionné pour le nombre d'appartements et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement égal à autant de fois l'abonnement prévu par la grille tarifaire, qu'il y a d'appartements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où Vous estimez que la pression de distribution est trop importante pour vos propres besoins, Vous devrez procéder à vos frais, si vous le jugez nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à votre charge et la responsabilité de la Collectivité ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

## **4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE**

Après acceptation de la démarche par la Collectivité, le branchement est établi par la collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée. La collectivité fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé en propriété privée aussi près que possible de la limite entre la propriété privée et le domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes nécessaires, en cas de passage chez un tiers.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Collectivité et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

La collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée, sous réserve que celle-ci accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

## **4.3. LE PAIEMENT**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs inclus dans le devis réalisé par la Collectivité) sont à la charge de l'abonné, selon le tarif en vigueur.

La mise en eau aura lieu après paiement de la facture.

## **4.4. L'ENTRETIEN**

La Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée prend à sa charge les frais, l'entretien, les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement public.

L'entretien à la charge de la Collectivité ou de l'entreprise qu'elle a désignée, ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouse ;
- Les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part seront à votre charge.

Le propriétaire est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

## **4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE**

La fermeture ou l'ouverture d'un branchement intervient à la demande de l'abonné. Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à sa charge, ils sont fixés par délibération de la Collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau suspend le paiement de la location et de la maintenance du compteur.

## **4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la Collectivité, les travaux seront réalisés par la Collectivité ou par l'entreprise qu'elle a désignée.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si Vous les acceptez en l'état.

Dans le cas où vous demandez une modification de branchement, les travaux en résultant sont à votre charge. Vous mandatez une entreprise. Le raccordement se fera sous contrôle de la Collectivité.

## **5. LE COMPTEUR**

*On appelle « compteur », l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.*

### **5.1. LES CARACTERISTIQUES**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si Vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que Vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, elle remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

La Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

### **5.2. L'INSTALLATION**

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de sécurité (assurant notamment la protection contre les chocs). Cet abri est fourni par la Collectivité ou par l'entreprise qu'elle a désignée.

### **5.3. LA VERIFICATION**

La Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée peut procéder, à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'elles le jugent utile.

Vous pouvez vous même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence par la Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, Vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

### **5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

L'entretien et le renouvellement du compteur, lorsqu'il existe, sont assurés par la Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée, à ses frais.

Par contre, vous devez vous assurer que le compteur est protégé contre le gel, et prendre toutes dispositions de protection.

Lors de la pose d'un nouveau compteur la Collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que Vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

Les compteurs installés sur notre commune sont de type « classe C », leur fiabilité est garantie pour une période de 15 ans dans des conditions d'utilisation normale.

Aussi la collectivité ou l'entreprise qu'elle a désignée s'engage au remplacement du compteur avant cette date anniversaire.

## **6. VOS INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.*

### **6.1. LES CARACTERISTIQUES**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque que vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), Vous devez en avertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **6.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Elle ne peut pas être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Documents annexés (schémas type de branchement)